

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 18/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



DIAFOOD((ex FREISTADL)

Zone industrielle
68140 Gunsbach

Références : 0006703848_ 2023_03_29_DIAFOOD_VIPlainte
Code AIOT : 0006703848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement DIAFOOD implanté Zone industrielle 68140 Gunsbach. L'inspection a été annoncée le 28/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une plainte pour des odeurs a été déposée à l'encontre de cet exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIAFOOD((ex FREISTADL)
- Zone industrielle 68140 Gunsbach
- Code AIOT : 0006703848
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Diafood transforme des matières premières végétales (légumes déshydratés et des plantes aromatiques). Elle a été rachetée par le groupe Colin en 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection suite à plainte de riverains sur des odeurs

2) Constats

Le nouvel exploitant est informé des non conformités de son installation au regard de l'arrêté du 17/06/2005, il a d'ailleurs fait appel à un cabinet d'étude pour actualiser les rubriques en lien avec son activité et établir un calendrier des travaux indispensables pour respecter l'arrêté d'exploitation.

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le nouvel exploitant est conscient des émissions d'odeur incommodant les riverains. Il a déjà mis en place des dispositifs de captation et de réduction d'odeurs, cependant ces procédés ne donnent pas entièrement satisfaction et l'exploitant cherche une solution plus efficiente et durable.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Dossier d'installation classée	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 6.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté des non-conformités (changement d'exploitant non déclaré, contrôle périodique non réalisé, installations électriques en partie non conformes, absence de dispositif adapté pour réduire les émissions d'odeur).

En conséquence, une mise en demeure est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.(...) L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un rapport de contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dossier d'installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour, « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 5.1 et 5.8 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ce dossier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (...)
Constats : La société Diafood a été rachetée par le groupe Colin, ce qui a impliqué un changement de numéro SIRET par rapport au déclarant initial, et a omis d'informer le préfet du changement d'exploitant.
Observations : La déclaration de changement d'exploitant est à réaliser sur le site https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000
Constats : Le contrôle électrique présente des non conformités. Il a été constaté que l'exploitant n'a pas remédié à ces non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et réduire autant que possible ces émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.
Constats : Il a été constaté qu'il n'existe pas de dispositif adapté pour réduire les émissions d'odeurs au niveau des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois